

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS957

AMENDEMENT

présenté par

M. Taupiac, rapporteur et Mme Thiébault-Martinez, rapporteure générale

ARTICLE 20

Substituer à l'alinéa 3 l'alinéa suivant :

« 2° Après la deuxième occurrence du mot : « directe », la fin du 1° de l'article 515-2 est ainsi rédigée : « entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus et entre cousins germains et cousines germaines. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement restreint l'interdiction de conclure un pacte civil de solidarité pour que cette interdiction ne concerne que les cousins germains et les cousines germaines et non l'ensemble des collatéraux au 4ème degré.